

COMMUNIQUÉ DE PRESSE



La Défense, le 10/05/2021

AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Conseil général de l'environnement et du développement durable

L'Autorité environnementale a délibéré sur les projets suivants et rendus 11 avis lors de la séance du mercredi 5 mai 2021.

1. [Document stratégique de la façade Manche Est – Mer du Nord](#)
2. [Document stratégique de la façade Méditerranée](#)
3. [Document stratégique de la façade Nord Atlantique – Manche Ouest](#)
4. [Document stratégique de la façade Sud-Atlantique](#)
5. [Parc éolien flottant Provence Grand Large \(13\) – \(2ème avis\)](#)
6. [Projet Celtic Interconnector - Interconnexion électrique France-Irlande](#)
7. [Programmation pluriannuelle de l'énergie de La Réunion \(PPE\) 2019-2028](#)
8. [Schéma régional biomasse de La Réunion](#)
9. [Parc éolien de la Vallée bleue à Berlise \(02\) et Renneville \(08\)](#)
10. [Usine de production d'hydrogène par électrolyse de l'eau à Loon-Plage \(59\)](#)
11. [Zone d'aménagement concerté Inspira \(38\) – 4e avis](#)

Retrouvez en ligne le communiqué de presse

Contacts presse du ministère de la Transition écologique

Tél : 01 40 81 18 07

Mél : presse@ecologie.gouv.fr

Service presse du CGEDD/AE

Maud de Crépy

Tél : 01 40 81 68 11

Mél : maud.de-crepy@developpement-durable.gouv.fr

Bruno Hémon

Tél : 01 40 81 68 63

Mél : bruno.hemon@developpement-durable.gouv.fr

Ces avis portent sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage ou la personne responsable et sur la prise en compte de l'environnement par les projets, les plans ou les programmes. Ils visent à permettre d'améliorer leur conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. Les avis ne leurs sont ni favorables, ni défavorables et ne portent pas sur leur opportunité.

Les documents stratégiques de façade

Les documents stratégiques de façade (DSF) ont pour objectif d'une part, de coordonner le développement des activités pour réguler les pressions exercées par l'homme sur les milieux marins et littoraux de façon à atteindre le bon état écologique et, d'autre part de prévenir les conflits d'usage.

Élaborés conjointement par les préfets maritimes et les préfets coordonnateurs de façade maritime, ils visent à décliner sur chaque façade la directive-cadre « stratégie pour le milieu marin » et la directive-cadre sur la planification de l'espace maritime. Ils comportent, sous une forme intégrée, des actions visant aussi bien à développer des activités économiques durables de l'« économie bleue » que des objectifs de protection des milieux.

Une évaluation environnementale stratégique est jointe au dossier. Elle a servi à améliorer la prise en compte de l'environnement tout au long de l'élaboration du DSF, dans un contexte de concertation avec les acteurs de la façade maritime. Dans l'ensemble, les quatre dossiers sont de bonne qualité.

Sur toutes les façades, l'Ae recommande une évaluation des émissions de gaz à effet de serre de l'« économie bleue », leur prise en compte dans la démarche d'évaluation environnementale ainsi que la mise en place de mesures d'évitement ou de réduction afin de démontrer l'absence d'incidence significative sur chacun des sites du réseau Natura 2000. Elle recommande également d'accélérer le rythme et le calendrier de développement des zones de protection forte afin d'atteindre un taux de 10 % d'espaces naturels en protection renforcée à l'horizon 2030, selon ce que prévoit la stratégie nationale des aires protégées.

L'Ae recommande également de renforcer le dispositif de suivi notamment sur les habitats benthiques, les réseaux trophiques et les espèces non indigènes, ainsi que sur la connaissance et la préservation des oiseaux migrateurs terrestres.

Pour la façade Méditerranée, l'Ae recommande en outre de fournir des données validées de contamination des poissons par le mercure et les polychlorobiphényles, de présenter un état des lieux clair de la qualité de l'air au voisinage des installations portuaires ainsi que des risques sanitaires associés.

Pour la façade Nord Atlantique - Manche ouest, l'Ae recommande en outre d'améliorer l'articulation avec les plans nitrates, de mettre en place des prescriptions visant à limiter au strict nécessaire l'extraction des granulats marins et, spécifiquement, de mettre en œuvre le projet de réserve naturelle de l'estuaire de la Loire.

Pour la façade Manche Est - Mer du Nord, les recommandations de l'Ae portent en outre sur l'amélioration de la connaissance des milieux au plus tôt et l'identification de nouveaux programmes de recherche éventuellement nécessaires.

L'Ae recommande spécifiquement la mention explicite des projets devant faire l'objet d'une autorisation d'ici à 2026, en particulier ceux des grands ports maritimes et leur prise en compte dans l'évaluation du DSF, la justification plus précise et plus stricte des dérogations spécifiques à la façade (eutrophisation, contaminants), si nécessaire, l'adjonction de mesures supplémentaires dans les Sdage, et l'achèvement d'un document d'orientation et de gestion des granulats marins compatible avec les objectifs environnementaux du DSF.

La cohérence de ce DSF avec les planifications des façades voisines est également une question importante.

Parc éolien flottant Provence Grand Large (13) – (2ème avis)

Le projet de parc éolien flottant pilote « Provence Grand Large » est porté par la filiale « Parc éolien offshore de Provence Grand Large » (PGL) d'EDF Énergies nouvelles et par Réseau de transport d'électricité (RTE), qui a délégué à PGL la maîtrise d'ouvrage de la liaison électrique depuis un connecteur sous-marin jusqu'au poste de livraison électrique. Il fait partie, avec trois autres projets dont deux autres en Méditerranée, des lauréats de l'appel à projets « fermes pilotes éoliennes flottantes » lancé par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe) le 5 août 2015.

Le projet vise la réalisation d'un parc éolien pilote composé de trois éoliennes flottantes tri-pales de puissance unitaire de 8 MW, au large de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône dans le département des Bouches-du-Rhône (13). Il a fait l'objet d'un premier avis de l'Ae en date du 16 mai 2018 ; la réalisation de la ferme éolienne a été autorisée le 18 février 2019.

L'Ae est saisie à nouveau d'un dossier complété¹ par une demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et par une évaluation des incidences Natura 2000 mise à jour.

Les éléments présentés répondent à la majeure partie des recommandations initiales de l'Ae, lesquelles portaient sur le contenu des demandes objet de la deuxième saisine de l'Ae. Celles s'adressant à l'État ne semblent pas *a priori* avoir fait l'objet de réponses de sa part. L'actualisation de l'avancée du projet et des programmes scientifiques auxquels le maître d'ouvrage participe, une meilleure démonstration de la valeur ajoutée des mesures compensatoires projetées (création et entretien d'îlots de reproduction pour l'avifaune marine) et des précisions relatives aux mesures d'accompagnement sont attendues. La mise en place sans délai du comité scientifique permettant de finaliser les protocoles des mesures et de leur suivi apparaît nécessaire.

Projet Celtic Interconnector - Interconnexion électrique France-Irlande

Le projet d'interconnexion électrique dit « Celtic Interconnector », d'une longueur de 575 kilomètres, d'une puissance de 700 MW à courant continu, doit relier le Finistère à la région est de Cork en Irlande. Le projet est porté conjointement par Réseau de transport d'électricité (RTE) et par son homologue irlandais Eirgrid. Le projet est classé dans le « paquet 2 » du schéma décennal de développement du réseau de transport d'électricité ; les raisons et les suites données à ce classement devraient être indiquées.

En France, le projet se compose d'une station de conversion sur un site d'environ cinq hectares, à proximité du poste électrique existant à La Martyre (Finistère), d'une liaison enterrée passant principalement sous des routes et chemins et qui rejoint la côte à Cléder (Finistère) ainsi que d'une liaison sous-marine, dans les eaux territoriales et la zone économique exclusive française. La liaison est principalement enfouie dans les fonds marins et pour partie posée sur le sol et protégée par des enrochements.

L'étude d'impact est assez complète et bien illustrée. Elle comporte toutefois des faiblesses méthodologiques et manques de précision sur certaines caractéristiques et incidences du projet, ainsi que sur les mesures d'évitement et de réduction prévues et leur dispositif de suivi. Par ailleurs, elle décrit peu les incidences du projet en dehors des espaces terrestres et maritimes français. L'Ae recommande d'analyser la compatibilité de l'ensemble du projet avec les objectifs de bon état écologique définis en application de la directive cadre stratégie pour le milieu marin. Les échanges d'information entre pays sur les incidences environnementales devraient être améliorées.

Les recommandations de l'Ae portent par ailleurs sur la justification des niveaux d'incidences environnementales du projet que le dossier qualifie de faibles, sur l'évaluation de l'impact de celui-ci sur les émissions de gaz à effet de serre, sur la valorisation, voire le développement des énergies renouvelables ainsi que sur le renforcement des mesures d'évitement et de réduction et enfin sur les dispositifs de suivi envisagés, tant en phase chantier qu'après la réalisation de l'infrastructure.

Programmation pluriannuelle de l'énergie de La Réunion (PPE) 2019-2028

L'État et la Région Réunion présentent la révision de la première PPE de La Réunion, approuvée par décret le 19 avril 2017. La PPE révisée couvre les deux périodes 2018-2023 et 2024-2028.

Elle confirme et renforce les objectifs de la PPE 2016-2023, avec notamment la couverture totale de la production électrique par des sources d'énergie renouvelable. Elle affiche des ambitions élevées en matière de réduction de consommation d'électricité et de production d'origine renouvelable. Elle peut s'appuyer sur une gouvernance structurée et éprouvée par la mise en œuvre et le pilotage rapproché de la PPE actuelle. Le calendrier des principales réalisations du projet de PPE donne de la crédibilité aux objectifs affichés.

Les moyens mobilisés sont beaucoup plus modestes dans les transports, avec des baisses espérées de 22 % de la consommation de carburants d'origine fossile en 2028. Les transports aériens et maritimes sont exclus de l'exercice.

La PPE ne retient cependant ni l'objectif d'autonomie énergétique à l'horizon 2030 prévu dans la loi, ni même l'indépendance au regard des combustibles fossiles. Les combustibles fossiles représenteront encore une part importante de l'énergie consommée dans le secteur des transports et la dépendance de la production électrique aux combustibles fossiles sera remplacée en partie par une dépendance au regard de la biomasse importée. Le choix de l'importation massive de biomasse pour la production d'électricité soulève des questions majeures sur son impact environnemental, à peine abordées dans le dossier. Il présente un risque de déforestation importée. Une attention particulière doit être portée aux risques liés à ces importations massives compte tenu des incidences liées à la production de biomasse, à sa transformation et à son transport.

¹ Dans le cadre d'un sursis à statuer prononcé par le tribunal administratif de Nantes le 6 octobre 2020 pour une durée d'un an.

L'Ae recommande essentiellement de renforcer les objectifs et les moyens de la PPE dans le domaine des transports et d'approfondir les scénarios énergétiques visant le « 100 % énergies renouvelables », voire l'« autonomie énergétique » prévue par la loi. Ces scénarios permettraient en effet de dégager de nouvelles pistes de progrès au-delà de l'échéance de 2028.

Le dossier devrait présenter les bilans d'émission de gaz à effet de serre d'origine énergétique, actuels et aux deux échéances de la PPE.

Schéma régional biomasse de La Réunion

Le schéma régional biomasse (SRB) de La Réunion est porté conjointement par le président de la Région et le préfet de région. Présenté comme le « volet biomasse » de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) 2019-2028 qui est en cours d'élaboration, le SRB tient uniquement compte de la PPE de 2016-2023. Le document a été élaboré en 2017 et n'a fait l'objet d'aucune actualisation. Les données prises en compte sont obsolètes. Par ailleurs, le SRB n'envisage que deux échéances : 2018, sans faire état des réalisations effectivement constatées à cette date, et 2023. Le schéma ne permet donc de disposer que d'une perspective très réduite qui doit être impérativement prolongée et approfondie.

Contrairement à ce qui est prévu par la réglementation, le SRB ne tient pas compte du programme régional forêt bois (PRFB) adopté en mars 2021 et s'appuie sur des données anciennes pour le volet relatif aux déchets, faute d'adoption du plan régional de prévention et de gestion des déchets.

Les objectifs de mobilisation de la biomasse restent faibles et ne conduisent qu'à la mobilisation de 89 GWh supplémentaires en 2023, ce qui représente moins de 1 % de la consommation énergétique. Compte tenu des objectifs affichés dans le cadre de la révision de la PPE, des importations massives de biomasse seraient donc nécessaires pour atteindre les objectifs énergétiques régionaux au détriment de l'autonomie énergétique visée et au prix d'incidences environnementales qui doivent être évaluées.

L'Ae recommande de revoir le projet de SRB en prenant en compte les objectifs du projet de PPE en cours de révision et du PRFB, après mise à jour des hypothèses sur la biomasse issue des déchets.

L'Ae recommande également d'approfondir l'analyse des effets attendus du SRB, notamment en termes d'émissions de gaz à effet de serre et d'impact sur les sols, et de préciser comment seront mises en œuvre les mesures d'évitement et de réduction des incidences négatives.

Parc éolien de la Vallée bleue à Berlise (02) et Renneville (08)

Le dossier porte sur un projet de parc de six éoliennes de 4,5 mégawatts chacune et de 180 m de hauteur en bout de pale, situé sur les communes de Berlise (Aisne- 02) et Renneville (Ardennes-08). Le maître d'ouvrage est la société Parc éolien de la Vallée bleue, société par actions simplifiée, filiale à 100 % de la société WKN qui a installé plus de 775 aérogénérateurs depuis 2013 en Europe occidentale et dans le monde. Le dossier précise qu'elle exploitera le parc pendant vingt ans, ce qui n'est pas exact, cette exploitation ayant vocation à être assurée par une autre structure.

Le dossier fourni ne traite pas du raccordement du parc au réseau électrique national, ce qui empêche d'évaluer l'ensemble des incidences du projet et n'est pas conforme aux attendus d'une étude d'impact ni à la définition du périmètre d'un projet dans le code de l'environnement.

La particularité de ce parc est sa localisation au sein d'un territoire de grandes cultures céréalières comptant, dans un rayon de moins de 25 km, plus de 55 parcs éoliens construits autorisés ou en cours d'instruction, à l'origine notamment d'une saturation visuelle avérée pour certains villages. L'autorisation d'un nouveau parc éolien, voire le remplacement d'éoliennes existantes dans un tel secteur devraient pouvoir s'appuyer sur une analyse, à l'échelle des territoires à forte densité éolienne, des évolutions de la biodiversité et des paysages intervenues depuis l'implantation des premiers parcs éoliens, tenant compte de toutes les activités sur les secteurs concernés. À tout le moins, une analyse précise de la conformité de l'implantation avec les schémas régionaux d'aménagement et de développement durable des territoires des deux régions concernées s'impose alors qu'elle est absente du dossier.

Les recommandations de l'Ae concernent donc, dans un contexte de sources multiples d'impacts sur l'environnement et même de saturation, les incidences du parc éolien sur les oiseaux et les chauves-souris, notamment les espèces protégées. Elles concernent les mesures prises pour éviter, réduire ou compenser l'aggravation de la saturation visuelle. Elles portent sur la nécessité d'une analyse des gaz à effet de serre générés et évités par le parc éolien (analyse du cycle de vie).

L'Ae recommande enfin la mise en place d'un suivi et d'un véritable retour d'expérience sur les mesures d'évitement et de réduction utilisées, notamment le bridage des éoliennes, prenant en compte l'ensemble des parcs installés par le maître d'ouvrage.

Usine de production d'hydrogène par électrolyse de l'eau à Loon-Plage (59)

Le projet dénommé H2V59, porté par la société du même nom et Réseau de transport d'électricité (RTE), gestionnaire en France du réseau de transport d'électricité, consiste à construire une usine de fabrication d'hydrogène à partir de l'électrolyse de l'eau. Ce projet fait partie des tout premiers projets de ce type en France. Il sera implanté dans la zone industrielle du grand port maritime de Dunkerque (GPMD).

Le site de la future usine fait aujourd'hui l'objet d'une exploitation agricole et abrite une flore et une faune significatives. L'Ae recommande de mieux situer le projet H2V59 par rapport au schéma directeur du patrimoine naturel du grand port maritime de Dunkerque et préciser les impacts potentiels du projet sur cette zone préservée. Les inventaires relatifs au milieu naturel sont trop centrés sur les périmètres rapprochés.

L'étude d'impact est claire et bien illustrée. Le raccordement au poste électrique de Grande-Synthe n'est pas inclus à ce stade dans l'étude d'impact. L'Ae recommande de mettre en cohérence le périmètre de l'étude d'impact et celui du projet.

Il n'est par ailleurs pas possible de déterminer si l'hydrogène produit pourra prétendre à la qualification d'hydrogène renouvelable, ni quelle sera la contribution exacte du projet à la réduction des émissions de gaz à effet de serre. L'Ae recommande de poursuivre la recherche de débouchés pour la chaleur et l'oxygène dans une approche d'écologie industrielle et de détailler le calcul des émissions de GES évitées grâce à la réalisation des unités de production d'hydrogène en tenant compte de l'utilisation de cet hydrogène.

L'Ae recommande d'évaluer les incidences d'un pompage supplémentaire d'eau dans le canal de Bourbourg sur les milieux aquatiques, d'identifier les possibilités de restauration d'habitats naturels à l'est de l'usine et les secteurs aptes à accueillir les populations faunistiques affectées par le projet.

En matière de risques technologiques, l'Ae recommande de présenter de façon compréhensible les suites données aux 24 événements de niveau de criticité considéré comme « non acceptable » dans le cadre de l'analyse préliminaire des risques.

Zone d'aménagement concerté Inspira (38) – 4e avis

Le Syndicat mixte de la zone industrialo-portuaire de Salaise-Sablons et la Compagnie nationale du Rhône (CNR) portent le projet de zone d'aménagement concerté (ZAC) « Inspira » qui concerne 336 ha situés sur les communes de Salaise-sur-Sanne et Sablons dans l'Isère. Le dossier présenté est celui de la réalisation de la ZAC², qui se déroulera selon trois phases successives et comprend un programme d'équipements publics d'infrastructures internes (voiries, desserte ferroviaire, ouvrages hydrauliques, réseaux, assainissement...), d'espaces publics et de constructions. Trois avis d'autorité environnementale ont antérieurement été émis sur la ZAC ou ses projets.

L'importance du risque d'inondation sur le périmètre de la ZAC conduit à mettre en œuvre des aménagements de nature à réduire ce risque pour les activités futures. L'Ae formule plusieurs recommandations : réalisation de ces aménagements avant l'accueil des activités, actualisation pour tenir compte de l'évolution récente de la réglementation relative aux ouvrages de protection contre les crues, prise en compte du risque de remontée de nappe, présentation des effets d'un événement exceptionnel sur les installations industrielles actuelles ou futures.

La nappe d'accompagnement du Rhône est une importante ressource en eau, massivement exploitée et en déficit avéré. Le pétitionnaire a engagé la recherche de solutions alternatives, dont l'Ae recommande d'évaluer les impacts, y compris en tenant compte des conséquences du changement climatique.

Concernant les trafics, un recours à la multimodalité sera imposé aux activités sur 68 ha. L'Ae recommande d'étudier la possibilité d'accroître cette part et de prévoir un réseau cyclable complet sur la ZAC.

D'autres recommandations visent à compléter ou préciser certains points : prise en compte de toutes les sources de bruit – en particulier les activités accueillies sur le site – prise en compte de toutes les voies d'exposition dans l'évaluation quantitative des risques sanitaires, reprise de l'évaluation des incidences Natura 2000.

Désinscription ici

² L'autorisation environnementale du projet a été annulée par jugement du tribunal administratif de Grenoble le 4 mai 2021.